

Numéro du répertoire
2024 /
Date du prononcé
21 février 2024
Numéro du rôle
2022/AB/182
Décision dont appel
18/2817/A

## Expédition

-
Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

# **ARRÊT**

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier Arrêt contradictoire Définitif

## Monsieur S. H.,

partie appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître

contre

**LA S.P.R.L. LUXURY WAY**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0473.404.738 et dont le siège social est établi à 1180 UCCLE, Avenue Arnold Delvaux, 7, partie intimée au principal et appelante sur incident, représentée par Maître

\* \*

### I. La procédure devant la cour du travail

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué rendu le 29 avril 2021 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 18/2817/A)
- la requête d'appel reçue le 2 mars 2022 au greffe de la cour
- les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 17 janvier 2024.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'appel est recevable. Il en va de même de l'appel incident.

#### II. Le jugement dont appel

Monsieur S. H. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« « I) S'agissant des demandes du concluant :

les déclarer recevables et fondées

et en conséquence :

1° condamner la défenderesse (ci-avant mieux identifiée) à payer au concluant :

a)

\*à titre principal:

-la somme de 499,50 EUR à titre d'indemnisation des préjudices subis par le concluant du chef de l'inexécution, par la défenderesse, durant le temps de l'occupation du concluant, de l'engagement contractuel souscrite par la défenderesse de permettre au concluant d'utiliser le véhicule pour opérer à tout le moins les navettes du domicile au lieu de travail,

-les intérêts à valoir sur cette somme, à taux de l'intérêt légal, à dater du 28 février 2017 (date moyenne),

\*à titre subsidiaire:

-la somme de 278,88 EUR à titre d'interventions de la défenderesse dans les frais de transports prévues par la Convention Collective de Travail n° 19octies du 20 février 2009 conclue au sein du CNT « concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs »,

-les intérêts à valoir sur cette somme, à taux de l'intérêt légal, à dater du 28 février 2017 (date moyenne),

b)

- -à titre d'arriérés de rémunération (sensu lato) (en ce compris à titre de salaires, de sursalaires et de rémunérations de jours fériés) : la somme de 3.136,12 EUR bruts ou, subsidiairement, de 1.986,42 EUR,
- -les intérêts à valoir sur cette somme, à taux de l'intérêt légal, à dater du 28 février 2017 (date moyenne),

sous déduction du montant net de 295,62 EUR réglé le 26 octobre 2017 par la défenderesse, c)

- -à titre d'indemnité compensatoire de préavis : la somme de 2.422,96 EUR (bruts),
- -les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 23 juin 2017; d)
- -à titre d'indemnité du chef du caractère manifestement déraisonnable du licenciement du concluant en date du 7 juin 2017: la somme de 10.297,58 EUR,
- -les intérêts à valoir sur cette somme, à taux de l'intérêt légal, à dater du 12 juin 2017; e)
- -à titre d'indemnité du chef du caractère manifestement déraisonnable du licenciement du concluant en date du 23 juin 2017: la somme de 10. 297,58 EUR,
- -les intérêts à valoir sur cette somme, à taux de l'intérêt légal, à dater du 23 juin 2017;
- 2° condamner la défenderesse à payer à la concluante :

-la somme de 5,00 EUR à titre de dommages et intérêts du chef du défaut de délivrance d'éco chèque,

-les intérêts à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater du 23 juin 2017;

3° condamner la défenderesse à délivrer au concluant :

--une fiche de rémunération modifiée du chef de chaque mois d'occupation, un décompte de départ modifié,

-un C4 rectifié

compte tenu du jugement à intervenir

à peine d'une astreinte de 25 EUR par jour et par document, à dater de la signification du jugement à intervenir ;

II) s'agissant des demandes reconventionnelles formées par la défenderesse (demanderesse sur reconvention) :

\*à titre principal : se déclarer incompétent pour en connaître ;

\*à titre subsidiaires : au choix du demandeur :

soit: les renvoyer devant le Tribunal de Police de Bruxelles (Francophone ou Néerlandophone, au choix de la défenderesse) (sans préjudice du changement de langue que le concluant formulerait s'il était renvoi devant le Tribunal de Police Néerlandophone de Bruxelles) soit:

-voir la demande reconventionnelle relative à l'accident du 17 janvier 2017 être renvoyée devant le Tribunal de Police de Bruxelles (Francophone ou Néerlandophone, au choix de la défenderesse) (sans préjudice du changement de langue que le concluant formulerait s'il était renvoi devant le Tribunal de Police Néerlandophone de Bruxelles)

et

voir la demande reconventionnelle relative à l'accident du 21 juin 2017 être renvoyée devant le Tribunal de Police de Halle-Vilvorde — division Vilvorde ;

\*à titre encore plus subsidiaire : les déclarer irrecevables car prescrites ou, à tout le moins, non fondées et, en conséquence, en débouter la défenderesse-demanderesse sur reconvention;

\*à titre tout à fait subsidiaire : limiter la condamnation du concluant compte tenu des moyens présentés par lui;

III) condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance liquidés à ce jour dans le chef du concluant à

-contribution aide juridique : 20,00 EUR

-indemnité de procédure (montant de base) : 4800,00 EUR

Total: 2420,00 EUR

et aux intérêts judiciaires à valoir sur ce dépens, au taux de l'intérêt légal, à dater du prononcé du jugement à intervenir ;

IV) Autant que de besoin : déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision ».

La sprl Luxury Way a demandé, à titre reconventionnel, au tribunal du travail francophone de Bruxelles ce qui suit :

« la condamnation de Monsieur S. H. au paiement des sommes suivantes :

- 1.250,00 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 17 janvier 2017, et ce jusqu'à parfait paiement;
- 1.295,84 €, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 21 juin 2017, et ce jusqu'à parfait paiement ;

Par conclusions du 3 mai 2019, LUXURY WAY a étendu sa demande reconventionnelle, sollicitant également la condamnation de Monsieur S. H. au paiement d'une somme de 5.000 € ex aequo et bono pour procédure téméraire et vexatoire.

Elle a également introduit une demande incidente en faux civil à l'égard de Monsieur S. H. formulée comme suit:

« Avant dire droit plus avant quant au fond:

- —> Déclarer recevable et fondée la demande incidente de faux civil articulée par la concluante par la voie des présentes conclusions, à l'encontre du document constituant la pièce 2 du dossier de la partie demanderesse intitulée « Constat amiable d'accident du 21 juin 2017 »;
- —> Dans la mesure où il ne peut être statué sur la demande principale sans tenir compte de la pièce arguée de faux, surseoir à statuer sur cette demande pendant la durée de la procédure en faux civil, en application de l'article 897 du code judiciaire ;
- —> Ordonner la comparution personnelle des parties et enjoindre au défendeur en faux civil, demandeur au principal, de produire la pièce arguée de faux conformément à l'article 898 du code judiciaire;
- —> Poursuivre la procédure comme de droit conformément aux articles 895 et suivants du code judiciaire ».

Par un jugement du 16 octobre 2019, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a ordonné, en application de l'article 898 du Code judiciaire aux parties de comparaître devant lui, le cas échéant, assistées de leurs avocats et de poursuivre ensuite la procédure en faux civil telle que prévue aux articles 895 et suivants CJ, tout en constatant que monsieur S. H. a déjà produit en original la pièce arguée de faux qui se trouve dans son dossier de pièces déposé le 17 septembre 2019.

Par un jugement du 18 décembre 2019, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a ordonné :

- ° la comparution personnelle de madame A. C. afin qu'elle décrive :
- -les circonstances de l'accident dont il fait état dans le constat amiable d'accident, non daté, argué de faux, qui se serait produit le 21 juin 2017 sur le ring de Bruxelles à hauteur de la sortie vers la E40, ainsi que dans sa déclaration sur l'honneur rédigée le 1er juillet 2017;
- les circonstances dans lesquelles le constat litigieux a été rédigé ;
- -les suites qui ont été données au constat amiable d'accident.
- ° la comparution personnelle de monsieur S. H. afin qu'il décrive :
- -les circonstances de l'accident dont il fait état dans le constat amiable d'accident, non daté, argué de faux, qui se serait produit le 21 juin 2017 sur le ring de Bruxelles à hauteur de la sortie vers la E40;
- les circonstances dans lesquelles le constat litigieux a été rédigé ;
- -les suites qui ont été données au constat amiable d'accident.

et a fixé l'enquête le 20 mai 2020.

Par une ordonnance du 23 novembre 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a autorisé la sprl Luxury Way à citer le témoin madame A. C. par exploit d'huissier. Le tribunal a mentionné dans le pv d'enquête du 15 janvier 2021 que : « Il ressort des explications de Madame A. C. et de l'analyse du dossier que le pli qui lui a été adressé le 30 octobre 2020 et bien réceptionné par elle le 2 novembre 2020 n'était pas une convocation mais une nouvelle notification de la procédure d'enquête. Madame A. C. dit avoir contacté le greffe par téléphone qui lui aurait confirmé qu'il ne s'agissait que d'une notification ».

Par un jugement du 29 avril 2021 (R.G. n° 18/2817/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant en prosécution de cause;

Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée ;

En conséquence,

- condamne la sprl LUXURY WAY à payer à Monsieur S. H. les sommes suivantes :
  - 278,88 € net à titre d'intervention dans les frais de déplacement, à augmenter des intérêts légaux à partir de chaque date de paie et des intérêts judiciaires à partir du 12 juin 2018;
  - 5 € net à titre d'éco-chèques pour juin 2017 à augmenter des intérêts légaux à partir du 23 juin 2017 et des intérêts judiciaires à partir du 12 juin 2018;

- 2.043,74 € brut à titre d'indemnité de préavis, à augmenter des intérêts légaux à partir du 23 juin 2017 et des intérêts judiciaires à partir du 12 juin 2018;
- Déboute Monsieur S. H. de ses autres chefs de demande ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable et partiellement fondée ;

En conséquence,

- Condamner Monsieur S. H. à payer à la sprl LUXURY WAY les sommes suivantes :
  - 1.250 € net à titre de remboursement du préjudice subi du fait de l'accident du 17 janvier 2017, à augmenter des intérêts moratoires à partir du 4 janvier 2019;
  - 1.070,94 € net à titre de remboursement du préjudice subi du fait de l'accident du 21 juin 2017 à augmenter des intérêts moratoires à partir du 4 janvier 2019.
- Déboute la sprl LUXURY WAY de sa demande de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire;

Autorise la compensation en application de l'article 1290 du code civil;

Condamne la sprl LUXURY WAY à délivrer les documents sociaux rectifiés tenant compte de ce qui a été décidé dans le présent jugement ;

Compense les dépens entre les parties ».

## III. Les demandes en appel

<u>L'objet de l'appel principal de monsieur S. H. et ses dem</u>andes

Monsieur S. H. a demandé à la cour du travail de Bruxelles ce qui suit :

« A titre principal:

Déclarer l'appel du concluant recevable et fondé

Déclarer l'appel incident de l'intimée – appelante sur incident à tout le moins non fondé

Et en conséquence :

1° débouter entièrement l'intimée des fins de ses demandes à l'encontre de le concluant,

2° condamner l'intimée aux entiers dépens de deux instances,

3°autant que de besoin : pour le surplus : confirmer le jugement dont appel ;

\*à titre tout à fait subsidiaire : s'il devait être fait droit à l'appel incident de l'intimée – appelante sur incident – quod non – limiter la condamnation du concluant compte tenu des moyens développés par lui ».

#### L'objet de l'appel incident de la sprl Luxury Way et ses demandes

La sprl Luxury Way demande à la cour du travail de Bruxelles ce qui suit :

« Déclarer l'appel principal de Monsieur S. H. recevable mais non fondé et l'en débouter ;

Déclarer l'appel incident de la concluante recevable et fondé ;

Et par conséquent,

Mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la société LUXURY WAY au paiement à Monsieur S. H. d'un montant de 2.043,74 € bruts à titre d'indemnité de préavis à augmenter des intérêts légaux à partir du 23 juin 2017 et des intérêts judiciaires à partir du 12 juin 2018 et en ce qu'il a compensé les dépens entre les parties et,

Émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

- → Débouter Monsieur S. H. de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis ;
- → Condamner Monsieur S. H. aux dépens de première instance ;
- → Condamner Monsieur S. H. aux dépens d'appel ».

#### IV. Les faits

Monsieur S. H., né le XX XX 1972, a été engagé le 10 octobre 2016 par la société Luxury Way pour travailler en qualité de chauffeur de limousines.

La société Luxury Way a pour objet social la location de véhicules (limousines ou autre véhicules de standing) avec chauffeur.

En date du 15 novembre 2016, la société Luxury Way a adressé à monsieur S. H. un avertissement pour non-respect des règles vestimentaires :

#### « Monsieur,

Par la présente, nous vous confirmons les remarques qui vous ont été faites ce matin par notre partenaire de mission Monsieur J. concernant votre inobservation des règles vestimentaires qui régissent notre société de limousines.

En effet, ce matin vous n'étiez pas en costume-cravate mais en jeans et veste.

Un tel comportement est préjudiciable à l'image de qualité de notre entreprise. De plus c'est une des obligations du travailleur stipulée dans le règlement du travail. Nous espérons qu'après ce courrier de tels faits ne se renouvelleront plus jamais ».

Le 17 janvier 2017, monsieur S. H. est rentré avec un des véhicules de la société Luxury Way dans la rue de l'Étuve, qui est une rue piétonnière interdite à la circulation et pourvue de bornes dites « champignons », sans disposer d'une autorisation. Au moment de son passage, le «champignon » s'est soulevé, entraînant des dégâts importants au véhicule.

Le 23 janvier 2017, la société Luxury Way a adressé un nouvel avertissement à monsieur S. H. libellé comme suit :

#### « Monsieur,

Par la présente, nous vous confirmons les remarques qui vous ont été faites par M. P., votre employeur, sur les lieux de votre accident en tort advenu le 17/01/2017.

En effet, cet accident est considéré comme une faute grave parce qu'il y a eu non-respect du code de la route.

Un tel comportement est préjudiciable à la société et à son image de qualité de notre entreprise.

Plusieurs photos ont été postées sur les réseaux sociaux.

Nous espérons qu'après ce courrier de tels faits ne se renouvelleront plus jamais et que vous ayez une observance plus stricte du code de la route ».

L'assurance de la société Luxury Way a pris en charge les frais de réparation du véhicule d'un montant de 6.512,73 euros, sous déduction d'une franchise de 1.250 euros à charge de ladite société.

Par lettre du 7 juin 2017, la société Luxury Way a notifié à monsieur S. H. la fin de son contrat de travail, moyennant un préavis de six semaines prenant cours le lundi 12 juin 2017, en invoquant de sérieuses difficultés financières pour expliquer le licenciement.

Par mail du 21 juin 2017, monsieur S. H. a adressé à son employeur un certificat médical d'incapacité de travail pour la période du 22 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2017 établi le 21 juin 2017 par le docteur Chamariq.

Par mail du 22 juin 2017, la société Luxury Way a convoqué monsieur S. H. à son siège social à 15h.

Par mail en réponse du même jour, monsieur S. H. a expliqué ne pas pouvoir être présent au rendez-vous étant en incapacité de travail suite aux insultes du gérant, monsieur P. la veille. Par lettre recommandée du 23 juin 2017, la société Luxury Way a licencié monsieur S. H. pour motif grave.

La notification des motifs de ce licenciement a eu lieu par lettre recommandée du 27 juin 2017 en ces termes :

#### « Monsieur,

Par la présente et conformément au prescrit légal, nous vous notifions le motif grave ayant justifié votre licenciement sans préavis ni indemnité, ce 23 juin 2017: nous avons, en effet, eu connaissance des faits graves suivants, ayant totalement rompu toute confiance que nous pouvions avoir en vous et rendant définitivement impossible la poursuite de votre contrat de travail:

En date du 21 juin 2017, vous assuriez une mission pour notre client NAFTOGAZ et deviez, dans ce contexte, en début de matinée, accueillir à l'aéroport les clients ukrainiens en provenance des Etats-Unis.

Entre 7 heures 30 et 8 heures, vous avez eu un accident sur le ring avec notre véhicule Mercedes Vito immatriculé 1 TXL 254.

Vous n'avez pas veillé à nous en avertir immédiatement mais nous avons été informés de la situation par un appel téléphonique, aux alentours de 8 heures 30, par la secrétaire du client, laquelle nous a informés de cet accident, de ce que le client avait été très effrayé et souhaitait changer de voiture et de chauffeur pour la poursuite de la mission.

Nous avons donc dû, dans l'urgence, envoyer un collègue et un autre véhicule pour poursuivre la mission pour ce client.

Nous vous avons alors appelé (vous veniez apparemment d'arriver à l'hôtel Wiltchers avec les clients).

Monsieur P. vous a interrogé sur ce qu'il s'était passé et vous avez avoué avoir eu un accident en prétendant cependant qu'il n'y avait pas de dégâts, à part « le rétroviseur » et « une petite griffe ».

Monsieur P. vous a demandé si vous aviez veillé, conformément au prescrit légal, à établir un constat d'accident et vous avez avoué que ce n'était pas le cas, reconnaissant ainsi vous être rendu coupable de délit de fuite.

D'autre part, quand vous êtes rentré au siège de la société avec le véhicule, nous avons constaté que, contrairement à vos affirmations, les dégâts étaient beaucoup plus importants qu'indiqués : outre le rétroviseur, le véhicule présentait des dégâts à l'aile avant droite, au pare-chocs avant ainsi qu'au pare-chocs arrière, dégâts tous absents la veille, lorsque Monsieur P. et vous-même aviez procédé au lavage du véhicule, et intervenus donc nécessairement à la suite de cet accident pour lequel vous n'avez pas établi de constat.

Afin de vous permettre de vous expliquer sur votre comportement, je vous ai, le 22 juin 2017, adressé un email vous invitant à être présent, ce 23 juin 2017, à notre siège social afin de vous expliquer.

Vous avez refusé de vous présenter, vous prévalant d'un certificat médical, invoquant de manière parfaitement diffamatoire et calomnieuse que cette incapacité de travail serait la cause de prétendues insultes que Monsieur P. vous aurait « infligés au téléphone » alors que de telles insultes à votre égard n'ont jamais été proférées, Monsieur P. étant, au contraire, demeuré parfaitement calme et professionnel, malgré votre comportement gravement inadmissible.

Nous n'avons donc pas eu d'autre solution que de procéder à votre licenciement immédiat pour motif grave.

Votre comportement est d'autant plus grave que ce n'est pas la première fois que vous avez un accident pendant l'exercice de vos fonctions : ainsi, le 17 janvier 2017, vous aviez eu un autre accident grave, qui avait immobilisé la voiture pendant un mois.

Nous demandons à notre secrétariat social d'établir vos documents sociaux et décompte de clôture, mais devrons retenir de celui-ci le montant des réparations causées par votre faute. Nous vous demandons de nous restituer, au plus tard pour le 30 juin 2017, le gsm de société mis à votre disposition, les clés du véhicule et la carte de parking et nous réservons tous recours que de droit, notamment une plainte pour vol si tel n'était pas le cas ».

Par lettre du 3 juillet 2017, le syndicat de monsieur S. H. a contesté la réalité du motif grave et a sollicité le paiement d'une indemnité de rupture.

Par lettre en réponse du 11 juillet 2017, le conseil de la société Luxury Way a contesté la demande de paiement d'une indemnité de rupture et a mis en demeure monsieur S. H. de rembourser la somme de 2.545,84 euros représentant le montant de la franchise relatif aux dégâts liés à l'accident du 17 janvier 2017 et le montant des dégâts de l'accident du 21 juin 2017.

Les parties ont continué à s'adresser des lettres.

Monsieur S. H. a saisi le tribunal du tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 12 juin 2018.

#### V. L'examen de la contestation par la cour du travail

### 1. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

## Les principes.

Les dispositions légales énoncées ci-après ont fait l'objet d'une interprétation donnée par la jurisprudence citée que la cour de céans approuve.

L'article 35 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

L'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 définit le motif grave comme suit :

« Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur ».

Cette définition du motif grave comporte donc trois éléments :

- -une faute
- -la gravité de cette faute
- -l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

Pour apprécier la gravité du motif invoqué pour justifier le congé sans préavis ni indemnité, le juge peut prendre en considération des faits qui sont étrangers à ce motif et ne sont pas invoqués dans la lettre de congé et sont antérieurs au délai de trois jours, lorsqu'ils sont de nature à l'éclairer sur la gravité du motif allégué (Cass., 6 septembre 2004, J.T.T., 2005, p. 140; Cass., 3 juin 1996, J.T.T., 1996, p. 437; Cass., 21 mai 1990, R.G. n° 20.608, J.T.T., 1990, p. 435). Il est toutefois nécessaire qu'au moins un fait connu dans le délai de trois jours soit lui-même fautif. Le juge qui dénie tout caractère fautif aux faits situés dans le délai de trois jours ouvrables n'est pas tenu d'examiner un fait antérieur, qui n'est pas de nature à influencer la gravité du comportement de la personne licenciée (Cass., 11 septembre 2006, J.T.T., 2007, p. 4).

Les faits qui sont découverts après la rupture peuvent être pris en considération s'ils constituent une preuve complémentaire du motif invoqué (Cass., 28 février 1978, <u>Bull.</u>, 1978, p. 737; Cass., 24 septembre 1979, <u>J.T.T.</u>, 1980, p. 98; Cass., 13 octobre 1986, <u>J.T.T.</u>, 1986, p. 462). De tels faits ne peuvent toutefois valoir, par eux-mêmes, comme motif grave.

« Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous éléments de nature à fonder son appréciation. En liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par la défenderesse, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 » (Cass.,6 juin 2016,R.G. n° S.15.0067.F,www.juridat.be, publié dans Chr.D.S.,2016,pp. 187-190).

En vertu de l'article 35 dernier alinéa de la loi précitée du 3 juillet 1978, « la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier ».

Conformément aux règles de preuve, « l'incertitude subsistant à la suite d'une production d'une preuve, d'où qu'elle vienne, doit nécessairement être retenue au détriment de celui qui

avait la charge de la preuve » (Cass., 17 septembre 1999, Pas., 1999, I, n° 467, p.1164; N. Verheyden-Jeanmart, Droit de la preuve, Larcier, 1991, p.43; D. Mougenot, La preuve, Rép. Not., Larcier, 1997, p.86, n°27).

Ce principe se retrouve désormais inscrit dans l'article 8.4 alinéa 4 du Code civil relatif aux règles déterminant la charge de la preuve qui dispose :

« En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement (...) ».

## L'article 8.5 dudit Code dispose :

« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

Le Code judiciaire a réglementé la production de déclarations de tiers, sous forme d'attestations, de nature à éclairer le juge sur les faits litigieux aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire.

L'article 961/2 du Code judiciaire dispose :

« (...)

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

L'attestation mentionne les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. L'attestation indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite ; datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit annexer ; en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature ».

Ainsi que le prévoit l'article 8.1 du Code civil, la déclaration faite par un tiers dans les conditions des articles 961/1 et suivants du Code judiciaire constitue un témoignage au même titre qu'une déclaration faite par un tiers dans les conditions des articles 915 et suivants du Code judiciaire.

S'agissant desdites attestations, la Cour de cassation a jugé que:

« (...) il appartient au juge, même si l'attestation remplit toutes les conditions prévues aux articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire, d'apprécier souverainement la valeur probante de ce document, en tenant compte à cet égard de tous les éléments utiles à sa crédibilité.

Les formalités prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Par conséquent, l'absence, dans l'attestation, d'une mention requise par cette disposition légale n'empêche pas le juge de recevoir ladite attestation, pourvu qu'il indique les raisons pour lesquelles il l'estime malgré tout crédible alors qu'elle ne remplit pas toutes les conditions posées » (Cass., 28 juin 2018, C.17.0319.N, www.juportal.be; voir aussi sur la question: C.T. Bruxelles, 17 juin 2016, J.T.T., 2016,p. 336-338).

L'article 8.28 alinéa 2 du Code civil précise désormais que la valeur probante des témoignages est laissée à l'appréciation du juge.

S'agissant desdites formalités, il fut relevé à juste titre que :

« Il convient toutefois d'apprécier dans chaque cas d'espèce la force probante à leur attacher, en tenant compte du fait que si le législateur a entendu réglementer la production d'attestations par des tiers, en définissant les mentions qu'elles doivent contenir, il y aura lieu en règle d'être plus prudent alors qu'il s'agit d'apprécier la force probante d'attestations qui ne répondent pas à cette définition.

Ainsi, il va de soi qu'une personne se prétendant témoin de faits auxquels elle a assisté ou qu'elle a personnellement constatés, sera moins encline à mentir si ses nom, prénom, domicile, profession sont communiqués, avec une copie de sa carte d'identité, si l'attestation est rédigée de sa main et si elle reconnaît en toutes lettres que l'attestation est établie pour être produite en justice et qu'elle a connaissance qu'une fausse attestation l'expose à des sanctions pénales » (C.T. Bruxelles,17 juin 2016,J.T.T.,2016,p. 336-338).

L'attestation non conforme aux dispositions de l'article 961/2 du Code judiciaire n'a d'autre force probante que celle d'une simple présomption (Liège (civ.) (7ème ch.),21 janvier 2016,R.D.J.P.,2016,liv.3,p. 121).

#### Application.

Les faits reprochés à titre de motif grave dans la lettre de notification des motifs du 27 juin 2017 s'établissent comme suit :

- Avoir eu le 21 juin 2017, entre 7 heures 30 et 8 heures, un accident sur le ring avec le véhicule Mercedes Vito immatriculé 1 TXL 254.
- Ne pas avoir veillé à en avertir immédiatement la société Luxury Way qui avait été informée de la situation par un appel téléphonique, aux alentours de 8 heures 30, de la secrétaire du client, précisant en outre que ce dernier avait été très effrayé et souhaitait changer de voiture et de chauffeur pour la poursuite de la mission.

- Avoir contraint la société Luxury Way à envoyer, dans l'urgence, un collègue et un autre véhicule pour poursuivre la mission pour ce client.
- N'avoir avoué l'accident qu'après avoir été interrogé par son employeur.
- Avoir prétendu qu'il n'y avait pas de dégâts, à part « le rétroviseur» et « une petite griffe » alors que les dégâts constatés lors du retour du véhicule au siège de la société Luxury Way, étaient beaucoup plus importants : outre le rétroviseur, le véhicule présentait des dégâts à l'aile avant droite, au pare-chocs avant ainsi qu'au pare-chocs arrière, dégâts tous absents la veille, lorsque monsieur P. et monsieur S. H. avaient procédé au lavage du véhicule.
- Ne pas avoir veillé, conformément au prescrit légal, à établir un constat d'accident et avoir avoué que ce n'était pas le cas, reconnaissant ainsi s'être rendu coupable de délit de fuite.
- Avoir refusé de se présenter auprès de son employeur le 23 juin 2017 afin de s'expliquer après avoir été convoqué par mail du 22 juin, en se prévalant d'un certificat médical et invoquant « de manière parfaitement diffamatoire et calomnieuse que cette incapacité de travail serait la cause de prétendues insultes que Monsieur P. vous aurait « infligés au téléphone » alors que de telles insultes à votre égard n'ont jamais été proférées, Monsieur P. étant, au contraire, demeuré parfaitement calme et professionnel, malgré votre comportement gravement inadmissible ».

La lettre du 27 juin 2017 souligne encore que le comportement reproché est d'autant plus grave que ce n'est pas la première fois que monsieur S. H. a un accident pendant l'exercice de ses fonctions, en faisant référence à l'autre accident grave du 17 janvier 2017 qui avait immobilisé le véhicule pendant un mois.

Il convient d'apprécier si les faits invoqués sont prouvés et le cas échéant constituent un motif grave :

 Avoir eu le 21 juin 2017, entre 7 heures 30 et 8 heures, un accident sur le ring avec le véhicule Mercedes Vito immatriculé 1 TXL 254 :

Monsieur S. H. a expliqué lors de la comparution personnelle la manière dont l'accident s'était produit, après avoir mentionné « qu'il y avait un peu de monde niveau circulation » :

« La personne qui était devant moi a freiné brusquement. J'ai essayé de dévier un peu, je l'ai touché sur la droite dans son côté gauche.

J'ai essayé de freiner, j'ai dévié, je l'ai touché (...)

J'ai fait une manoeuvre pour éviter la collision. J'ai fait mon possible, sinon il y avait un choc frontal et c'est le pire ».

Le fait d'avoir eu un tel accident sur le ring le matin en pleine circulation ne constitue aucunement un motif grave quand bien-même monsieur S. H. avait reçu un avertissement 5 mois plus tôt pour avoir déjà endommagé le véhicule de son employeur.

 Ne pas avoir veillé à en avertir immédiatement la société Luxury Way qui avait été informée de la situation par un appel téléphonique, aux alentours de 8 heures 30, de la secrétaire du client / N'avoir avoué l'accident qu'après avoir été interrogé par son employeur.

Monsieur S. H. a expliqué dans le cadre de la comparution personnelle les échanges avec son patron à propos de l'accident :

« Avant de rentrer dans Bruxelles, mon patron m'appelle. J'ai pas répondu, vu que je conduisais. Il a insisté. J'ai envoyé un texto quand j'étais au feu rouge pour dire que j'ai eu un accident. J'ai dit qu'il n'y avait pas de dégâts, j'ai dit qu'il y avait un coup à droite. Après j'ai continué mon chemin. En déposant les clients, mon patron m'appelle. On a échangé à propos de l'accident et l'état de la voiture.

Le patron a vu les dégâts, il m'a ordonné de continuer la mission.

Je suis resté devant l'hôtel, mon patron est venu à l'hôtel. ON a checké la voiture ensemble. C'est à ce moment qu'il m'a demandé d'aller chez le concierge pour coller le miroir du rétroviseur. Les clients avaient une réunion à la commission. Je devais attendre que les clients se reposent, après je continuais la mission.

Ils étaient à l'hôtel, puis vers 10h, ils sont descendus, je les ai conduits à la commission. Ils ont dit qu'ils voulaient changer de véhicule après que je les ai déposés. Mon patron me l'a dit. Après les avoir déposé à la commission ».

Les sms déposés au dossier de la société Luxury Way mettent en évidence que le gérant, monsieur P. a tenté d'appeler monsieur S. H. le 21 juin 2017 à 8h27, puis lui a adressé un sms à 8h28 lui demandant s'il avait commis un accident et l'invitant à le rappeler immédiatement. Il résulte des précisions données à l'audience par la société Luxury Way qu'un entretien téléphonique a bien eu lieu entre monsieur P. et monsieur S. H. entre 8h28 et 9h05. Ensuite, monsieur P. lui a envoyé un sms à 9h05 lui demandant si seul le miroir était cassé. A 9h07, monsieur S. H. lui a précisé qu'il y avait un coût sur le côté et lui a précisé à 9h58 qu'il l'appellerait plus tard.

Monsieur S. H. a veillé à conduire les clients au lieu convenu, conformément à la mission confiée. La circonstance qu'il n'ait pas prévenu de suite son employeur qui fut dans l'intervalle informé de l'accident par la secrétaire de la firme employant les clients, ne constitue pas davantage un motif grave. Il n'existe pas d'élément permettant de considérer que monsieur S. H. ait voulu cacher l'accident à son employeur, ce que les informations communiquées lors des sms échangés et lors de l'entretien téléphonique intervenus peu de temps après l'accident, démentent.

• Avoir contraint la société Luxury Way à envoyer, dans l'urgence, un collègue et un autre véhicule pour poursuivre la mission pour ce client.

Le fait que la société Luxury Way ait à la demande du client (estimant que le véhicule ne correspondait plus aux critères d'un véhicule de représentation), envoyé un autre travailleur avec un autre véhicule pour poursuivre la mission après que monsieur S. H. aient déposé les passagers au bâtiment de la Commission vers 10h est une conséquence de l'accident et ne constitue pas un motif grave. Le client a d'ailleurs remercié la société Luxury Way d'avoir pu en trouver un autre presque immédiatement, ce qui démontre que le client ne faisait pas de reproche à la société Luxury Way. Il n'est aucunement prouvé que les passagers aient été effrayés et aient demandé de changer de chauffeur.

Avoir prétendu qu'il n'y avait pas de dégâts, à part « le rétroviseur» et « une petite griffe » alors que les dégâts constatés lors du retour du véhicule au siège de la société Luxury Way, étaient beaucoup plus importants : outre le rétroviseur, le véhicule présentait des dégâts à l'aile avant droite, au pare-chocs avant ainsi qu'au pare-chocs arrière, dégâts tous absents la veille, lorsque monsieur P. et monsieur S. H. avaient procédé au lavage du véhicule.

Le seul point qui ne colle pas entre les circonstances de l'accident et les dégâts constatés est la présence d'un coup au pare-chocs arrière du véhicule conduit par monsieur S. H.

Pour le reste, monsieur S. H. a expliqué dès le départ à son employeur lors des sms échangés avec monsieur P. qu'il n'y avait pas que le miroir du rétroviseur qui était cassé mais qu'il y avait aussi un coût sur le côté.

Contrairement à ce que tente d'insinuer la société Luxury Way, la brisure du miroir du rétroviseur n'est pas incompatible avec les circonstances de l'accident. Monsieur S. H. a expliqué lors de sa comparution personnelle que lorsqu'il a touché avec le côté droit du véhicule qu'il conduisait le côté gauche de l'autre véhicule impliqué, son rétroviseur était un peu tourné et le miroir était cassé.

Cette explication est vraisemblable. Il n'est en effet pas impossible qu'au moment du choc, le rétroviseur du véhicule conduit par monsieur S. H. (Minivan de type Mercedes Vito (selon la lettre de notification du motif grave) ou Mercedes Viano selon les précisions données par monsieur S. H. dans le constat ou lors de la comparution personnelle, soit des véhicules très proches au niveau de l'apparence) ait touché la carrosserie de l'autre véhicule impliqué (Mercedes classe B d'une certaine hauteur comme le souligne monsieur S. H. dans le cadre de la comparution personnelle) pour ensuite se replier violemment, entraînant la brisure du rétroviseur et que l'avant droit du véhicule qu'il conduisait, entré en collision avec le parechocs arrière gauche de l'autre véhicule impliqué (débordant par essence de la carrosserie), ait entraîné des dégâts au pare-chocs avant et à l'avant droit du véhicule conduit par monsieur S. H. et au pare-chocs arrière gauche du véhicule accroché.

S'agissant de la présence d'un coup au pare-chocs arrière du véhicule conduit par monsieur S. H., la société Luxury Way ne prouve pas qu'il est survenu le 21 juin 2017. Comme le conseil de monsieur S. H. le faisait remarquer à juste titre lors de la comparution

personnelle, les photos du véhicule déposées par ladite société montrant notamment le coup à l'arrière du véhicule ont été prises non pas lorsque le véhicule fut rentré par monsieur S. H. mais 48h plus tard. Le simple fait que la secrétaire de la société cliente (dont les passagers furent transportés par monsieur S. H. le 21 juin 2017) ait mentionné non pas dans une attestation conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire mais dans une lettre du 7 juillet 2017 (alors que le motif était déjà contesté par la lettre du syndicat de monsieur S. H. du 3 juillet 2017) que le véhicule présentait un creux derrière est insuffisant à constituer la preuve que le coup au pare-chocs arrière du véhicule existait bien le 21 juin 2017 et n'est pas survenu entre le moment où monsieur S. H. a déposé le véhicule au garage et le 23 juin 2017 (date à laquelle les photos dudit véhicule furent prises).

Dans ce contexte, ce coup au pare-chocs arrière ne constitue pas la preuve qu'un troisième véhicule aurait été impliqué.

Le fait pointé ne constitue pas un motif grave.

 Ne pas avoir veillé, conformément au prescrit légal, à établir un constat d'accident et avoir avoué que ce n'était pas le cas, reconnaissant ainsi s'être rendu coupable de délit de fuite.

La société Luxury Way ne dépose aucune pièce établissant que monsieur S. H. aurait reconnu s'être rendu coupable d'un délit de fuite.

Monsieur S. H. a déposé un constat amiable d'accident comportant deux signatures (accompagnant son dossier de pièces dès le dépôt de la requête introductive d'instance le 12 juin 2018). Il est à noter que le modèle de constat amiable vierge, habituellement utilisé en cas d'accident et qui a été rempli en l'espèce, ne mentionne pas la date à laquelle le constat est établi mais comporte uniquement une rubrique sur la date de l'accident. Ce constat renseigne l'accident survenu le 21 juin 2017 à 7h40, mentionne les preneurs d'assurance et les véhicules impliqués (dont une Mercedes classe B pour l'autre véhicule impliqué) avec leur numéro d'immatriculation, communique le nom des compagnies d'assurance des deux véhicules (sans indiquer le numéro de contrat pour le véhicule conduit par monsieur S. H.), précise les coordonnées complètes des conducteurs des deux véhicules impliqués et décrit les points de choc initiaux aux véhicules impliqués à l'aide d'une croix et les dégâts au véhicule A. Sur l'original figurant au dossier de procédure de 1ère instance, l'on peut lire les observations de monsieur S. H. : « Suite à un freinage brusque je n'ai pas su éviter la voiture qui été devant moi et je l'ai touché sur son côté arrière gauche malgré que j'ai respecté la distance légal ».

Les explications que monsieur S. H. a données lors de la comparution personnelle sont en grande partie corroborées par la déclaration faite <u>sous serment</u> par la conductrice de l'autre

véhicule impliqué, madame A. C. (qui rejoint également l'attestation datée du 1er juillet 2017 qu'elle avait signée).

La cour constate qu'un délai de 3 années et 3 mois a séparé la date de l'accident de la date de la comparution personnelle de monsieur S. H. et qu'un délai de 3 années et 6 mois ont séparé la date de l'accident et la date de l'enquête. Ce laps du temps permet d'expliquer que certains éléments aient varié avec le temps et que des différences (par exemple quant à l'heure exacte du sinistre ou le jour de la rédaction du constat ou de l'attestation signée par madame A. C.) aient pu exister.

Quand bien-même il y a lieu de constater que monsieur S. H. a varié durant la mise en état de la cause en 1ère instance quant à la date à laquelle le constat amiable a été établi (le jour de l'accident ou le samedi 24 juin 2017) mais qu'il a signalé lors de sa comparution personnelle que le constat avait été établi le 23 juin 2017, la cour estime en tout cas ne pas disposer d'élément tangible permettant de conclure que le constat amiable contiendrait des informations inexactes et que madame A. C. n'aurait pas été la conductrice de l'autre véhicule impliqué dans l'accident. Elle explique elle-même d'une manière vraisemblable les raisons pour lesquelles son compagnon, propriétaire du véhicule qu'elle conduisait, n'a pas jugé utile de déclarer le sinistre à sa propre assurance, à savoir qu'il n'y avait pas beaucoup de dégâts et que le véhicule présentait des dégâts antérieurs. En conclusion, ce constat amiable d'accident ne peut être considéré comme un faux, quand bien-même il n'a pas été établi tout de suite après l'accident.

Les circonstances décrites tant par monsieur S. H. que par madame A. C. permettent de considérer que suite à l'accident, ils ont tous deux garé leur véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence et ils ont convenu alors d'établir un constat amiable plus tard, ce qui a eu lieu dans les quelques jours ayant suivi l'accident survenu le 21 juin 2017. La société Luxury Way ne dépose aucune attestation des passagers du véhicule qui contredirait l'arrêt des deux véhicules dans la circulation et la discussion alors entamée entre monsieur S. H. et madame A. C. Dans le cadre de la circulation présente sur le ring le matin, il n'est pas anormal que les deux parties impliquées dans l'accident n'aient pas établi de suite le constat mais aient échangé leurs coordonnées pour le faire plus tard. Cette circonstance ne rend pas monsieur S. H. coupable d'un délit de fuite.

Le fait que monsieur S. H. ne disposait pas de la carte verte et n'ait pas rempli le numéro de contrat d'assurance ne contredit pas la réalité du constat amiable d'accident établi. Monsieur S. H. explique d'ailleurs lors de sa comparution personnelle que suite à l'accident, il a déposé le véhicule au garage et n'a plus voulu y toucher par la suite. Il n'est pas invraisemblable que lorsqu'il est allé effectuer le constat dans les jours suivants l'accident, il ne disposait d'aucun papier du véhicule avec lui. Cet élément ne démontre pas que le constat a été établi après la notification du licenciement. Au vu des données complètes du preneur d'assurance du véhicule A conduit par monsieur S. H., du numéro d'immatriculation du véhicule A, des données complètes du conducteur dudit véhicule (qui

ce faisant, se reconnaît responsable de l'accident si aucune assurance n'intervenait) et du nom de la société d'assurance, il ne peut être considéré qu'en raison de l'absence du numéro de contrat et de la date de validité de la carte verte, aucun automobiliste n'aurait jamais accepté de signer un tel constat et ce d'autant que les dégâts au véhicule B étaient peu importants au point de conduire son propriétaire à ne pas déclarer le sinistre à son assurance dans un contexte où le véhicule présentait déjà des dégâts préalables à l'accident.

L'absence de transmission du constat amiable d'accident n'est pas un fait décrit dans la notification du motif grave.

Monsieur S. H. donne comme explication qu'il ne l'a pas remis car il a été licencié, que son contrat a pris fin et qu'il n'a pas eu de contact après. Cette déclaration n'est pas contradictoire avec le fait que monsieur S. H. ait reconnu lors de sa comparution personnelle que le constat amiable a été établi le 23 juin 2017 alors qu'il ne savait pas qu'il allait être licencié. Le vendredi 23 juin 2017 correspond à la date à laquelle le récépissé d'envoi recommandé a été déposé au bureau de poste. Monsieur S. H. a pu recevoir la lettre au plus tôt le lundi 26 juin 2017 et considérer dès cet instant qu'il n'allait pas transmettre le constat établi le 23 juin 2017 car il avait été licencié, ce qui est en phase avec sa déclaration.

L'absence de transmission dudit constat amiable par le syndicat avant le dépôt de la requête introductive d'instance ou de photos que monsieur S. H. prétendait détenir ne démontre pas l'inexistence ou la fausseté du constat.

Aussi critiquable soit cette absence de transmission du constat d'accident (que le licenciement de monsieur S. H. ne justifiait pas), elle ne saurait constituer un motif grave de rupture dans le contexte précité où ce fait survenu postérieurement au licenciement, n'a pas été retenu comme fait décrit dans la notification du 27 juin 2017 et où il ne constitue pas une preuve complémentaire du motif invoqué qui reproche au contraire un délit de fuite que les développements qui précèdent contredisent.

• Avoir refusé de se présenter auprès de son employeur le 23 juin 2017 afin de s'expliquer après avoir été convoqué par mail du 22 juin, en se prévalant d'un certificat médical et invoquant « de manière parfaitement diffamatoire et calomnieuse que cette incapacité de travail serait la cause de prétendues insultes que Monsieur P. vous aurait « infligés au téléphone » alors que de telles insultes à votre égard n'ont jamais été proférées, Monsieur P. étant, au contraire, demeuré parfaitement calme et professionnel, malgré votre comportement gravement inadmissible ».

Monsieur S. H. était couvert par un certificat médical le déclarant incapable de travailler pour la période du 22 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La société Luxury Way n'a pas fait contrôler cette incapacité de travail qui s'impose dès lors à elle.

Monsieur S. H. était dès lors parfaitement en droit de refuser de se présenter auprès de son employeur le 23 juin 2017.

Le fait que les deux parties divergent quant au ton utilisé lors d'un entretien téléphonique entre monsieur S. H. et monsieur P. ne rend pas monsieur S. H. coupable d'un motif grave.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la cour estime que la société Luxury Way n'établit pas que monsieur S. H. a commis des faits constitutifs de motif grave, quand bien-même il avait fait l'objet de deux avertissements par le passé.

Il a dès lors droit à l'indemnité compensatoire de préavis réclamée et accordée par le premier juge, d'un montant non contesté quant au calcul de 2.043,74 euros brut, à augmenter des intérêts légaux à partir du 23 juin 2017 et des intérêts judiciaires à partir du 12 juin 2018.

#### 2. Les demandes reconventionnelles de la société Luxury Way

#### Les principes.

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail limite la responsabilité du travailleur aux dommages causés dans l'exécution de son contrat de travail envers son employeur ou des tiers en lien de causalité avec un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle.

Est une faute lourde au sens de cette disposition une faute tellement grossière et excessive qu'elle est inexcusable (comme relevé à juste titre par C.T. Bruxelles,22 septembre 2017,R.G. n° 2016/AB/899; C.T. Bruxelles,18 février 2008,J.T.T.,2008,p. 421). La faute lourde telle que visée à l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 ne s'identifie avec le motif grave défini à l'article 35 alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978.

L'appréciation de la faute du travailleur doit se faire in concreto en tenant compte notamment de la fonction du travailleur, de son expérience et des circonstances dans lesquelles la situation dommageable s'est produite. C'est ainsi que le comportement adopté dans la circulation par un professionnel de la conduite sera jugée plus sévèrement que pour un travailleur ordinaire (voir notamment dans le même sens C.T. Liège,17 novembre 1981,J.T.T.,1982 cité par C. Assaf et R. Capart, Responsabilités civiles et pénales de l'employeur et du travailleur en cas d'utilisation d'un véhicule in <u>La voiture et le droit</u>, Anthemis 2023,p. 142).

## Application.

#### 2.1. La demande d'indemnisation relative à l'accident du 17 janvier 2017.

La société Luxury Way fait valoir que l'accident du 17 janvier 2017 a été causé par une faute lourde commise par monsieur S. H. ayant consisté à pénétrer avec son véhicule dans une rue piétonne interdite à la circulation, qui a engendré un dommage consistant dans la franchise supportée des coûts de la réparation du véhicule de 1.250 euros.

Monsieur S. H. est un chauffeur de limousine professionnel qui est censé connaître Bruxelles et doit plus qu'un conducteur lambda, être attentif au respect du code de la route.

Le fait de s'être engagé le 17 janvier 2017 vers 13h30-14h dans une rue piétonnière bien connue (la rue de l'Etuve où se situe Manneken Pis) interdite à la circulation (comme signalé au début de la rue ainsi que le relève la société Luxury Way qui évoque en terme de plaidoiries les feux de signalisation visibles sur les photos déposées) mais réservée à certains véhicules taxis disposant d'un badge permettant d'abaisser les bornes rétractables (appelées « champignons ») qui empêchent la circulation des véhicules non autorisés, constitue une faute lourde au sens précité.

Monsieur S. H. allègue sans aucun élément de preuve que l'accident aurait pu résulter du caractère intempestif du soulèvement de la borne litigieuse. Cet argument ne tient pas la route dès lors que les bornes sont en principe levées pour empêcher la circulation et ne s'abaissent qu'au passage d'un véhicule autorisé disposant du badge ad hoc. Or monsieur S. H. ne conteste pas que le véhicule qu'il conduisait n'était pas un véhicule autorisé et qu'il ne disposait dès lors pas du badge permettant d'abaisser le véhicule. L'accident est dès lors nécessairement survenu soit parce qu'il n'a pas fait attention à la borne déjà levée soit plus vraisemblablement à l'estime de la cour, comme l'explique la société Luxury Way à l'audience, parce qu'il a suivi un taxi ayant baissé la borne, qui s'est ensuite assez logiquement et de manière normale relevée après le passage du taxi, au moment où le véhicule conduit par monsieur S. H. pénétrait dans la rue.

Vu la commission d'une faute lourde, monsieur S. H. ne dispose d'aucune immunité mais peut se voir imputer le dommage subi par la société Luxury Way en lien causal avec la faute lourde commise, limité dans les circonstances de l'espèce au montant de la franchise qu'elle prouve avoir dû supporter (son assurance n'ayant couvert que le montant correspondant au montant de la facture de réparation déduction faite de cette franchise).

Monsieur S. H. est dès lors redevable du montant réclamé par la société Luxury Way et accordé par le premier juge, soit 1.250 euros, à augmenter des intérêts moratoires à partir du 4 janvier 2019.

## 2.2. <u>La demande d'indemnisation relative à l'accident du 21 juin 2017.</u>

La société Luxury Way fait valoir qu'en n'ayant pas établi de constat amiable ou en ne lui ayant pas transmis le constat amiable qu'il aurait établi par la suite, monsieur S. H. s'est rendu coupable d'une faute lourde ayant eu comme conséquence qu'elle a dû supporter l'intégralité des frais de réparation de son véhicule pour un montant hors Tva de 1.070,94 euros, sans pouvoir faire intervenir son assurance ou celle de l'autre véhicule mis en cause.

La cour admet que la non-transmission du constat d'accident est une faute lourde au sens de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978.

La société Luxury Way ne démontre pas que cette faute est en lien de causalité avec le dommage invoqué consistant dans le montant hors Tva des frais de réparation du véhicule utilisé par monsieur S. H. occasionnés par l'accident du 21 juin 2017 et qu'elle a dû payer.

Ainsi qu'il en a été débattu à l'audience, si l'assurance souscrite par la société Luxury Way prévoit que la partie assurée supporte une franchise de 1.250 euros (ce qu'elle a admis dans le cadre de sa demande reconventionnelle liée à l'accident du 17 janvier 2017), la société Luxury Way ne prouve pas que si monsieur S. H. lui avait transmis le constat amiable d'accident dans les jours qui ont suivi le sinistre, elle aurait été en mesure de voir supporter par sa compagnie d'assurance le montant des dégâts causés au véhicule de 1.070,94 euros hors Tva qui est inférieur au montant de la franchise.

Dans cette mesure, cette demande reconventionnelle est non fondée. Le jugement dont appel doit être réformé sur ce point.

### 3. Les dépens.

En vertu de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, les dépens sont à charge de la partie succombante.

L'article 1017 alinéa 4 autorise le juge à compenser les dépens si les parties succombent respectivement sur quelque chef. Tel est notamment le cas lorsque qu'une partie n'obtient pas totalement gain de cause (Cass.,19 janvier 2012, Pas., 2012, p. 158), voire même lorsqu'en présence d'une seule demande, bien que celle-ci soit totalement rejetée, le défendeur se voit débouter de l'un des moyens de défense qu'il avait soulevé (Cass.,23 novembre 2012, Pas., 2012, p. 1316; Cass.,25 mars 2010, Pas., 2010, p. 1004; H. Boularbah, Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure in Actualités en droit judiciaire, CUP, 2013, volume 145, p. 353).

La cour constate que les deux parties succombent respectivement sur une partie des chefs de demandes tant en 1<sup>ère</sup> instance qu'en appel.

La cour estime justifié de condamner chaque partie à supporter ses propres dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel.

#### VI. La décision de la cour du travail

La cour déclare l'appel principal recevable et partiellement fondé.

La cour déclare l'appel incident recevable mais non fondé et en déboute la société Luxury Way.

La cour réforme partiellement le jugement dont appel sur la seule demande reconventionnelle de la société Luxury Way liée à l'accident du 21 juin 2017 en ce qu'il condamne monsieur S. H. à payer à la société Luxury Way la somme de 1.070,94 euros net à titre de remboursement du préjudice subi du fait de l'accident du 21 juin 2017 à augmenter des intérêts moratoires à partir du 4 janvier 2019.

La cour déclare la demande reconventionnelle de la société Luxury Way liée à l'accident du 21 juin 2017 non fondée et l'en déboute.

La cour condamne chaque partie à supporter ses propres dépens de 1ère instance et d'appel.

La cour met à charge de monsieur S. H. la contribution de 22 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne déjà payée.

Cet arrêt est rendu et signé par :

```
, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier désigné par une ordonnance du 9.01.2024 (rép :2024/152),
Assistés de , greffier,
```

Monsieur , conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur , conseiller social au titre d'employeur, et Monsieur , conseiller.

et prononcé, à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 février 2024, où étaient présents :

, conseiller , , greffier,